

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

COUR DE CASSATION (ch. réunies) : Discours de M. le premier avocat-général Pascalis. — Enregistrement; succession; biens à l'étranger; soultte.
COLONIES FRANÇAISES. — *Cour d'assises de la Guyane française :* Tentative d'empoisonnement par une négresse libre sur son mari; dissertations médico-légales.
CANONIQUE.

COUR DE CASSATION (chambres réunies.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience solennelle du 11 novembre.

DISCOURS DE M. LE PREMIER AVOCAT-GÉNÉRAL PASCALIS.

La Cour de cassation a tenu aujourd'hui son audience solennelle de rentrée. M. Boyer, président honoraire, siégeait au nombre des présidents.

M. le procureur-général Dupin était présent à l'audience, en tête du Parquet.

M. le premier avocat-général Pascalis a pris la parole en ces termes :

Messieurs, l'un de nos réglemens d'organisation judiciaire veut que le souvenir des magistrats qui se sont distingués par un profond savoir et par la pratique constante des vertus de leur état (1), soit offert à leurs successeurs, afin qu'ils y trouvent des modèles et des encouragemens. En même temps est remis en honneur l'antique usage des discours de rentrée (2). N'est-ce pas comme s'il était dit : Lorsqu'une compagnie de Magistrature aura, dans la courte révolution de l'année judiciaire, éprouvé de ces pertes qui laissent un grand vide après elles, la reprise des travaux de cette compagnie doit surtout être consacrée à l'expression de ses regrets? Lui parler de chef ou de collègues vénérés et chéris, c'est, en effet, l'occuper du sujet le plus convenable à la circonstance (3). La vie de ces hommes qui, dans tous les temps, ont illustré la Magistrature ou étendu la science du Droit, offre sans doute un puissant attrait, mais c'est celui de l'histoire. Tout l'art du récit ne peut lui donner cet intérêt actuel qui s'attache à nos affections et qui anime nos souvenirs personnels.

Ce qui ne formait que le complément d'un autre sujet, s'empare malheureusement cette année de toutes nos pensées. Par quels coups répétés la Cour vient d'être récemment frappée! Moins de quatre mois ont suffi pour lui enlever l'un de ses présidents de chambre et quatre de ses conseillers. Replacés quelques instans sur ces sièges par la pensée, qu'ils reçoivent du moins, en votre nom, un témoignage public de cette haute estime que commandaient en eux les plus précieuses qualités.

Ce devoir de pieuse confraternité, d'affection et de justice, c'est par l'organe habituel de la Cour dans ces solennités qu'il serait bien rempli. A défaut de sa précision éloquentes et de la vérité saisissante des traits qu'il vous eût offerts; à défaut de cette science de bon goût qu'il sait répandre par d'heureux et soudains rapprochemens, nous vous apporterons du moins la recherche des faits, l'étude des caractères, et surtout le sentiment de votre douleur.

Le plus élevé par le rang qu'il occupait entre ceux que vous avez perdus dans l'année qui vient de finir, Dominique-François-Marie de Bastard, comte d'Estang, a pris part activement, toujours avec honneur pour lui, souvent avec avantage pour son pays, à plusieurs des grands événemens accomplis de son temps.

Né à N-garo (aujourd'hui département du Gers) le 31 octobre 1785, issu d'une noble famille de Bretagne, qui avait donné à Henri IV l'un de ses compagnons d'armes le jour de la bataille d'Ivry, à la marine royale un chef d'escadre sous Louis XIII, il descendait plus directement, d'un membre de cette famille établi à Toulouse sous Louis XIII, et dont la branche, digne de son origine, avait produit un avocat distingué, devenu l'un des capitouls de cette ville, deux conseillers, dont l'un fut longtemps le doyen de son parlement (4).

Le commencement de la révolution surprit le jeune de Bastard à peine âgé de huit ans. Le 19 mai 1808 il était nommé conseiller-auditeur à la Cour d'appel de Paris. A l'exemple du plus grand nombre des familles de l'ancienne aristocratie, la sienne s'était donc ralliée à l'Empire. Par des études domestiques et la fréquentation de l'Université de jurisprudence, il s'était rendu digne de le bien servir. En 1810, lorsqu'eut lieu l'organisation des Cours impériales, il obtint, à peine âgé de vingt-sept ans, le titre de conseiller. Pendant quatre ans d'exercice en cette qualité, il fut surtout remarqué dans les présidences d'assises. La justesse de son esprit tendait directement au but, sans laisser s'égarer le débat, dont il présentait des résumés aussi complets qu'impartiaux. Quand la déclaration du jury faisait de l'accusé un coupable, il savait faire sortir du triste éclat qu'avait répandu le crime des observations inspirées par le besoin de l'exemple ainsi que par le sentiment de la religion et de l'humanité.

Après le 20 mars 1815, M. de Bastard ne crut pas devoir à ses souvenirs de famille, à ses préférences pour la restauration, le sacrifice de ses fonctions; mais l'acte additionnel prétendait proscrire à jamais les membres de la famille royale. Lorsque son adhésion à cet acte lui fut demandée, il répondit, ainsi que plusieurs de ses collègues, par un vote négatif. Honoré assez un grand homme pour croire qu'il aurait revencu le dispenser de s'en alarmer, et concevons dès ce moment une juste estime pour le caractère ferme, dans sa modération, qui montre que le sacrifice était impossible à la sincérité de ses convictions.

C'est en de tels hommes que la restauration devait se confier. Mais, inclinant tantôt vers ses partisans les plus habiles,

(1) Art. 78, décret du 6 juillet 1810.
(2) Art. 54 i.
(3) Id.
(4) Pierre de Bastard, seigneur du Bosq, gouverneur de la comté de Gaure et de la ville de Fleurance, officier des gardes de Henri IV, fut tué près de ce prince à la bataille d'Ivry.

Denis de Bastard, marquis de Fontenay, chef d'escadre des armées navales, prit deux vaisseaux à la marine anglaise, le *Berchy-Castle*, en 1694, le *Canterbury*, en 1702. Ferréris, dans son *Traité des Intell.*, in-4, 1766, p. 267, exprime en ces termes son arrêt du Parlement de Toulouse. « L'arrêt, dit-il, fut rendu en la première chambre, aujourd'hui maître des requêtes. Le père de cet illustre magistrat est le célèbre M. de Bastard, doyen du Parlement de Toulouse, *senator semper laudatus, nunquam satis laudatus, propter ingenium summamque integritatem.* »

On trouvera des détails plus étendus sur l'illustration de cette famille, dans la *Notice biographique sur le comte de Bastard, pair de France*, dont la rédaction, inspirée par la piété d'un procureur-général, conseiller à la Cour royale de Paris. A Paris, chez Schneider, rue d'Erfurth, n. 4.

dont elle suspectait le dévouement, parce qu'ils ne se donnaient pas sans conditions; tantôt vers ses plus imprudens amis : l'influence de ces derniers, conforme à ses propres passions, devait finir par l'entraîner. Dans l'un des momens où la première impulsion l'emportait. M. de Bastard, nommé d'abord président de chambre à la Cour royale de Paris (1), se vit, peu de jours après, appelé à présider celle de Lyon (2).

Des magistrats nombreux, soutenus par l'esprit de corps, ne peuvent voir arriver à leur tête un magistrat étranger, qui sera peut-être le plus jeune de leur compagnie, sans que de justes prétentions n'en soient blessés. Si un premier président de trente-et-un ans sait en peu de temps triompher de ces susceptibilités et faire accepter cet ascendant moral dont sa dignité a besoin d'être entourée, n'est-ce pas la plus sûre garantie que le mérite se trouvait en lui dans un heureux rapport avec la rapidité de l'avancement? Recherchant les occasions de justifier son élévation, M. de Bastard présida, contre l'usage, plusieurs grandes affaires criminelles, et s'y distingua par les qualités qui l'avaient fait remarquer au près des Cours d'assises d'un autre ressort.

Placés entre des adversaires ardens et convaincus, parce qu'ils appartenaient aux deux grandes opinions en lutte depuis 1789, les ministères qui tenaient le pouvoir en 1819 et 1820, recevaient des deux côtés les coups que ces partis devaient bientôt se porter directement, lorsque cet obstacle aurait cédé à la violente passion qu'il subsistait. A la Chambre élective, c'est l'élément de notre révolution que l'on croyait plus menaçant, et la loi d'élection était modifiée par le double vote. L'ancienne aristocratie dominait à la Chambre des pairs. Ici, et plus heureusement, de larges promotions venaient y introduire des hommes de conciliation, qui devaient, en gardant leur fidélité au trône, servir aussi la cause des libertés publiques.

Parmi ceux-ci, une place distinguée était réservée au comte de Bastard, compris dans la promotion du 5 mars 1819. Dès le début, ce fut pour lui une honorable mission que celle de prêter un appui consciencieux à l'éloquence de M. Serre, lorsqu'elle jetait, au milieu de ces débats passionnés, les fondemens de la liberté de la presse. Bientôt l'assassinat du duc de Berry inspira cette unanime réprobation qui s'attache à un grand crime. Le coupable avait-il des complices? Le réquisitoire du procureur-général paraît avoir été écrit sous l'inspiration de cette pensée. L'instruction ayant été confiée au chancelier de France, ainsi qu'à deux premiers présidents, M. le baron Séguier et M. le comte de Bastard, à ce dernier échoit la mission d'en présenter le rapport. Le 12 mai, le réquisitoire avait été déposé; dès le 13, le rapporteur lisait son travail; rien n'y échappait à sa complète analyse. Le résultat en fut tout opposé à celui qu'avait produit l'examen du ministère public. Le crime de Louvel demeurait l'œuvre isolée de l'une de ces sombres natures qui suffisent pour concevoir ce qu'elles osent exécuter.

C'est une vérité placée de nos jours en dehors de la contradiction des partis que l'éminence des services rendus à l'Etat et à l'ordre constitutionnel par la pairie siégeant en Cour de justice, haute juridiction à laquelle il a suffi de l'énonciation d'un principe dans la Charte pour qu'elle remplisse sa mission, qui semble n'avoir été affranchie des règles écrites de procédure que pour montrer avec quel discernement elle sait choisir celles qui conviennent le mieux à sa nature, qui n'a le pouvoir redoutable, en appliquant les peines, de s'écartier des classifications légales que pour donner de constants exemples de modération, et que nous avons vu suffire, par sa propre dignité, à sa défense contre les plus violens outrages, avant qu'elle trouvât sa protection dans la juste et tardive sévérité des lois.

Dans ces circonstances où la pairie a inauguré l'autorité de ses précédents, elle devait accepter la direction des magistrats siégeant dans son sein. Une juste part d'influence appartenait à ce titre au comte de Bastard. Nous remarquons que, le 21 février 1821, l'arrêt de compétence dans l'affaire dite du complot du 19 août 1820 fut rendu sur sa rédaction, arrêt devenu le modèle de tous ceux de même nature qui depuis ont été prononcés.

Ainsi la Cour des pairs est saisie, non-seulement par le gouvernement qui la convoque, mais individuellement, par un acte volontaire émané d'elle-même, ce qui constitue sa pleine indépendance. C'est aussi ce magistrat qui a contribué à faire prévaloir, dans les débats de la même affaire, le principe que si la pairie est libre de s'écartier des peines graduées par la loi écrite, c'est surtout parce qu'elle doit jouir du privilège de les modérer.

Depuis le jour où ses amis politiques avaient cessé d'occuper le ministère jusqu'à ce qu'ils l'eussent repris, c'est-à-dire de 1822 à 1828, M. de Bastard a compté dans les rangs de l'opposition constitutionnelle, opposition différente à la pairie de ce qu'elle était à la Chambre élective, moins militante et moins vive, plus dynastique, presque aussi populaire; lorsqu'elle résistait, avec des chances diverses et des éléments qui subsaisaient d'importantes modifications, à ce que le jugement des délits de la presse fut enlevé au jury, à la conversion des rentes, aux lois du sacrilège et du droit d'aînesse.

Le 10 juin 1829, il a été appelé de la première présidence de la Cour de Lyon à l'une de vos présidences de chambre. Sa vie dès lors, tout en demeurant aussi active dans l'accomplissement des devoirs de la pairie, devient constamment laborieuse à la tête de la chambre criminelle. En 1829, il fait le rapport du projet sur le Contrat par corps, qui ne devait être converti en loi qu'en 1832. Sa présence à Paris pendant les trois journées de Juillet marquait sa place au nombre de ces pairs qui, réunis par leur grand-référendaire (3) devaient accepter des événemens la mission de tenter de derniers et impuissans efforts pour la défense de ce trône qui ne tombait que parce qu'il avait méprisé leurs avertissemens. C'est à lui, ainsi qu'à un autre de ses collègues, M. de Bastard l'affirmait, qu'était adressée cette première et solennelle déclaration de la révolution accomplie : *Il est trop tard.* Quelques mois après, le procès des ministres appelle la pairie à remplir, sous le gouvernement nouveau, son premier acte de juridiction et l'un des plus importants que les circonstances aient pu demander à son patriotisme.

Aujourd'hui même, après des années plus calmes, l'esprit ne se reporte pas sans anxiété vers ces jours d'épreuve. La pairie, suspectée parce qu'elle était considérée comme ayant donné des gages à la liberté constitutionnelle plutôt qu'à la cause de la révolution, recevait cependant la mission de prononcer sur son bon droit. Sans doute si les attentats commis envers la constitution ne permettaient pas l'impunité, la politique commandait de punir avec cette mesure qui, devant l'avenir, devait réserver, pour des temps moins passionnés, la possibilité d'un grand acte de pardon. Notre reconnaissance doit-elle en être affaiblie? En présence des dangers que soulève l'émeute, le courage civil est facile. L'est-il autant contre ces préventions que répand une opinion bruyante et factice, prêtant aux meilleurs citoyens des vœux que leur raison et leur humanité démentiraient? En sachant s'isoler des impressions du dehors, la pairie, loin de se laisser entraîner par les événemens, les a soumis à la direction de sa sagesse et de ses lumières. Par elle, et pour la première fois peut-être dans

(1) Le 18 septembre 1818.
(2) Le 25 octobre 1818.
(3) M. de Sémonville.

l'histoire, au lendemain d'une révolution, la justice exercée envers les vaincus ne s'est pas empreinte de vengeance, et la victoire populaire est demeurée sans représailles.

Pour préparer ce résultat, un rapporteur habile et éprouvé était nécessaire. Membre de la commission d'instruction, M. de Bastard se dévoua à ce difficile honneur. Son travail, qu'il est indispensable d'achever rapidement pour mieux atteindre le but, répond à tout ce qu'exigent ces grandes circonstances. Clair et facilement concluant quand il juge les ordonnances d'après cette Charte constitutionnelle qu'elles prétendaient anéantir, le rapporteur expose quels actes de haute trahison elles constituaient. Résumant, non dans ses détails, mais dans ses principaux accidens, la révolution faite, comme venait de le dire, même en se séparant d'elle, M. de Chateaubriand, non pas contre la loi, mais pour la loi, il montre à quel moment, par le retrait des ordonnances, le ministère qui les avait conseillées pouvait espérer ne compromettre que lui-même, et comme le crime politique s'est aggravé en rejetant cette suprême possibilité de conciliation. Il n'omet pas de constater d'étranges réponses tombées du trône même, s'associant à l'aveuglement de ces refus (1).

Parmi les travaux officiels auxquels a donné lieu le procès des ministres, il est facile d'en citer de plus complets et de plus éloquentement animés. Aucun n'inspirera plus de confiance à l'histoire que le rapport présenté à la Chambre des pairs, parce qu'en puisant les preuves dans la force des faits, l'auteur remplit une mission toute d'examen et de critique; parce que les rigueurs du devoir une fois satisfaites, il observe envers les personnes les ménagemens que commande le malheur et les souvenirs, et fait ressortir tout ce qui peut atténuer, dans l'attente d'un si grand jugement, en présence de la patrie outragée qui demande une éclatante réparation et des garanties pour l'avenir, nous n'avons écouté que votre conscience, nos devoirs et la vérité.

Presque chaque année, depuis 1830, a été marqué pour M. de Bastard par quelque nouveau témoignage de haute confiance. En 1831, il éclaire, par un rapport, la discussion de la loi qui autorise, en matière de presse, la citation directe des prévenus devant la Cour d'assises. L'année suivante il est l'organe de la commission à laquelle est confiée une tâche plus laborieuse, celle de préparer la discussion, devant la Chambre des pairs, de la loi du 8 mars 1832, par laquelle ont été introduites de nombreuses et graves modifications dans notre législation pénale. Le 1^{er} avril 1834, il est appelé à la vice-présidence de cette Chambre, distinction qui ne se donne qu'à ceux à qui la conférerait d'avance l'assentiment de leurs collègues.

D'incessantes attaques contre la personne du Roi, tournées en dernier lieu contre sa glorieuse famille, par le délire du crime, n'ont servi heureusement qu'à mieux faire éclater les trésors d'une inépuisable clémence. Médités dans le mystère des sociétés secrètes, ces tentatives devaient, en tenant la France en alarmes, imposer, pour un temps, à la pairie des travaux judiciaires presque aussi prolongés que ses travaux législatifs. L'illustre magistrat qui siège à votre tête rédige le rapport relatif à l'attentat Fieschi. M. de Bastard en prépare avec lui les éléments dans la commission d'instruction. A l'occasion des attentats d'Alibaud, en 1836, et de Quénisset, en 1841, il est rapporteur à son tour. L'existence de ces sociétés se trouvait enfin manifestée, non plus seulement par leurs œuvres, mais par des preuves directes et matérielles. Cette dernière affaire, surtout, en avait mis les ressorts en lumière. Aussi le rapport, conduit avec sûreté la main de la justice au centre de cette ténébreuse organisation du régime, en avertissant les bons citoyens que s'il leur est permis de se rassurer davantage, ils n'ont droit d'attendre une entière sécurité que de la constante vigilance des pouvoirs publics.

La vie de M. de Bastard n'était pleine d'honneur que parce qu'elle était pleine de services. A ne consulter que le nombre des années, on pouvait s'en promettre encore une longue durée. Mais Dieu en avait fixé le terme avant le temps marqué par nos prévisions. Dès 1840 s'étaient déclarés de premières atteintes dans l'organe des facultés de l'intelligence. Les progrès du mal, d'abord lents, malheureusement irrésistibles, se sont terminés par une issue alors trop prévue, le 25 janvier 1844. Depuis peu, M. de Bastard avait accompli sa soixantième année. Humble, parce qu'il était sincèrement chrétien, il a interdit tout ce qui pouvait, en face du tombeau, rappeler les grandeurs passées. Magistrats, pairs, amis, malheureux que secourait sa charité, tous, individuellement, par le concours le plus épressé, sont venus lui apporter l'hommage de leur douleur.

Comme magistrat, occupant le siège longtemps illustré par la science du président Barris, qui revit dans l'héritier de son nom, devenu successeur à ses fonctions par le cours du temps, M. de Bastard était bien digne aussi de compter parmi les chefs de la Cour. Quelle que fut la gravité des délibérations dans une autre enceinte, il considérait sa présence à la tête de votre chambre criminelle comme son premier devoir. A peine le faisait-il céder aux nécessités que lui imposait la qualité de rapporteur. Dans l'émission des opinions, la spontanéité de son esprit savait se contraindre pour maintenir le droit de ses collègues. L'usage envers eux de l'autorité qui appartient au président dirigeait, et ne blessait jamais. La mémoire fidèle de vos avertissemens, et la pénétration d'un esprit droit, habile à choisir entre les avis qui se produisaient devant lui, étaient aidées par ces manières pleines de grâce, qui ajoutent une force à la persuasion, et mêlent un agrément aux occupations les plus sérieuses. Toute sa bienveillance était acquise à qui entrait dans sa compagnie; il en facilitait la bienvenue. Dès lors ses préventions même contre les personnes se seraient dissipées, s'il en avait pu concevoir. Nul ne faisait davantage pour le maintien de cet esprit d'union et de cette douce confraternité qui offre la Cour de cassation en exemple, non moins que l'autorité de ses décisions, à tous les corps de magistrature.

A la Chambre des pairs, nous voyons la carrière du magistrat se continuer en se doublant. Quelle part considérable ne faut-il pas revendiquer pour sa mémoire, dans les actes de ce grand corps de l'Etat, accomplissant ses attributions judiciaires! Dans les occasions les plus graves, quatre fois rapporteur, il n'en repousse pas la responsabilité lorsque les circonstances font de ce titre un fardeau et un péril. A ces travaux, il ne se consacre pas seulement son temps, il y use sa vie. Entre les progrès subitement marqués de sa longue maladie, et les détails multipliés d'un dernier rapport, la relation est trop évidente pour ne pas voir dans les veilles qu'il dut s'imposer l'une des causes qui virent accélérer sa fin. — Mêlé à la politique générale de son pays, M. de Bastard appartenait à cette classe d'hommes modérés formés à l'école du temps,

(1) Dites au maréchal qu'il ait bien tenir. Il faut désormais réunir toutes les troupes sur le Carrousel et la place Louis XV, et n'agir qu'avec des masses. (Procès des ministres, t. 1, p. 278.)

versés dans la connaissance des affaires, qui se sont essayés à concilier ce qu'ils pensaient trouver de sécurité dans le principe du gouvernement de la restauration, avec les libertés conquises par la révolution. Dans cette ligne de conduite, son caractère ne s'est pas un moment démenti. La patrie n'a jamais trop de conseillers habiles, d'amis constants de l'ordre, de travailleurs éprouvés; elle est heureuse d'accueillir ces utiles et honorables dévouemens rendus à leur liberté par les événemens qui les ont dominés.

La vie de ceux de vos anciens collègues dont il nous reste à vous entretenir a été plus exclusivement judiciaire. Adolphe-Pierre Tarbé des Sablons, né à Melun, le 6 janvier 1796, ne voulut être que magistrat, heureux qu'il ne fût possible d'expliquer son avancement que par le mérite éprouvé et le travail le plus soutenu. Sa famille lui offrit aussi des motifs d'émulation. L'un de ses oncles siégea honorablement dans les conseils de Louis XVI, comme ministre des contributions, à côté de Dupont-Duterte et Montmorin. Un autre fut député aux Cinq-Cents. Son père, mathématicien habile; sa mère, auteur d'ouvrages d'éducation ingénieux, ne négligèrent rien pour le rendre digne d'eux (1). En 1818, âgé de vingt-deux ans, il entra dans la magistrature comme substitut à Châlons-sur-Marne. Après cinq ans (le 11 juin 1823), déjà plein d'expérience et ayant donné des preuves d'un talent qui n'attendait que l'occasion favorable pour se produire avec plus d'éclat, il était appelé au même titre au Tribunal de la Seine. Nommé substitut du procureur général en 1826, il fut chargé pendant quatre années, sous l'habile direction de M. Jaquinot de Pampelune, procureur général, d'une correspondance aussi utile pour le service qu'instructive pour lui-même. Sur l'envoi fait au parquet de la Cour de tous les jugemens correctionnels, il expliquait dans quels cas et pourquoi il y avait lieu de les frapper d'appel. S'il ne fallait pas recourir à cette voie, il faisait comprendre aux parquets quelles erreurs plus ou moins graves avaient été commises, et comment il convenait d'en éviter le retour. Annotateur exact, n'apprenant rien pour l'oublier, M. Tarbé s'était fait ainsi un corps de doctrine plein d'intérêt dans ces matières. Ce travail, qui demandait, pour atteindre le but, d'être confié à la même main, ne le dispensa jamais du service de l'audience. D'autant plus persuasif pour le jury qu'il se montrait plus modéré, c'est surtout à la discussion des affaires civiles que de fortes études l'avaient préparé. Dans plusieurs circonstances, alors remarquées, il prouva son indépendance en démontrant que des ordonnances royales, jusque-là observées comme ayant force de loi, étaient inconstitutionnelles. Non seulement en 1830 on fut heureux de le conserver en fonctions, mais il reçut l'avancement dû à son ancienneté en devenant avocat-général. Deux ans après il entra à la Cour au même titre. Quels services éminens il a rendus, pendant huit années, auprès de vos diverses chambres, ses successeurs l'apprennent de chacun de vous, et se voient ainsi marquer le but proposé à leurs efforts.

Le secours de ses lumières était en même temps réclamé dans diverses commissions. L'exactitude de son esprit l'avait mis en mesure de concourir utilement aux ordonnances des 17 avril et 16 juin 1839 sur le système décimal, et de publier à cette occasion une nouvelle édition du *Manuel des poids et mesures*, ouvrage de son père. Au ministère de la marine, il présidait la commission dont les travaux devaient produire l'ordonnance relative à l'organisation et à l'administration de la justice dans nos colonies des Indes-Orientales. A la Chancellerie il prenait part à la préparation de plusieurs projets de loi. Il lui restait encore assez de temps pour l'employer à un ouvrage important. Votre institution, dont il était l'un des ornemens, il avait voulu l'étudier dans son principe et la suivre dans toutes ses applications. De là le *Recueil des lois et réglemens d'usage de la Cour de cassation*, publié en 1840, titre modeste d'un livre de science et d'utilité pratique, en tête duquel est placé, sous le nom d'introduction, un traité à la fois complet et succinct des règles qui fixent vos pouvoirs et les formes propres à votre juridiction.

La plus forte organisation s'expose à succomber; sous des travaux impudemment accumulés. A peine cet ouvrage venait-il d'ajouter un nouveau titre à l'estime qu'inspirait son auteur, que M. Tarbé s'est vu arrêté dans sa carrière par le coup précurseur d'une fin désormais imminente. Après de longs mois d'angoisses et de douleurs, il sortit tout mutilé par la paralysie. Religieux et résigné, on le voit se rattacher avec courage à ce qu'il lui reste de vie. Sa gaîté naturelle, ce signe de la sécurité de l'âme, ne l'a pas abandonné. Cette fois, son activité doit forcément se concentrer aux fonctions judiciaires. Formé pour le travail autant qu'il était doué par la nature pour l'exercice du ministère public, il y renonce de lui-même, car sa parole n'est plus libre. Nommé conseiller en 1841, la Cour n'en a pas eu de plus assidu. Il n'est aucun de ses collègues qui n'eût doublé sa tâche pour alléger le poids de la sienne, et le dispenser d'user ce qu'il lui restait de forces à la remplir. Sa conscience ne se serait pas jugée acquiescée; il fera donc aussi des rapports que les réglemens veulent être écrits de la main du rapporteur. Que d'efforts, pour dicter les premiers d'une voix entrecoupée! Quelle constance pour se former une écriture que doit tracer l'expérience de la main gauche! Les progrès apparemment mal s'arrêtaient; la paralysie semblait domptée par l'énergie de l'âme; l'écriture était devenue aussi ferme que la pensée n'avait cessé d'être saine et la mémoire fidèle. Mais entre cette pure et noble intelligence et le principe d'une affection si profonde, la lutte ne pouvait se prolonger longtemps. Comme pour ajouter à l'intérêt qui s'attache à une vie si utile et si courte, une seconde attaque l'a terminée au sortir de l'audience, au milieu des apprêts d'une réunion de famille. M. Tarbé, mort le 11 janvier 1844, n'avait que quarante-huit ans, et comptait vingt-six ans de services.

Ses travaux d'audience ne laisseraient de traces que dans nos souvenirs périssables, si, à titre d'annexe à son livre, il n'avait fait imprimer quelques-uns de ses plaidoyers. L'ayant entendu, il est donc possible ici de l'étudier. Une comparaison, qui s'est plus d'une fois offerte à vos esprits, aidera peut-être mieux à l'apprécier.

Dans l'accomplissement des fonctions du ministère public, M. Tarbé différait par des caractères assez fortement marqués de l'un de ses anciens collègues, également regretté de la Cour et du Barreau. Vous avez tous nommé M. Nicod. Celui-ci dominait son sujet dès qu'il l'abordait. Des aperçus toujours larges, puisés, lorsque le sujet s'y prêtait, dans la philosophie du droit, formaient son entrée en matière. L'habile artifice de son discours n'était pas encore développé, que déjà il se trouvait près d'avoir convaincu. Cette grande autorité, augmentée par une certaine solennité dans le geste et la voix, par un langage grave et élevé, quoique simple, pur, mais sans recherche ni prétention, le dispensaient des citations nombreuses et de la réponse aux détails des objections réfutées d'avance par l'évidence de ses prémisses. — Si M. Tarbé attaquait de moins haut la question qui lui était soumise, il la dégageait d'abord avec une remarquable sagacité de ce qui n'était pas cette question même. L'ayant posée nettement, il en divisait les élémens. Sa marche ainsi tracée, il la parcourait avec fermeté. Aucune objection sérieuse n'échappait à sa critique, éclairée par une bonne méthode. De cette réfutation résultait une plus évidente démonstration de la vérité juridique qu'il prétendait mettre en lumière. Tout convergait vers le but,

(1) Noté sur M. Tarbé des Sablons, Paris, 1844.

L'unité du discours. Les citations de jurisprudence et de doctrine, assez souvent même celles de pure érudition, mais choisies avec goût et réserve, venaient se presser à l'appui de son argumentation. Toujours complet et clair, il avait peut-être plus de rapidité que d'entraînement, plus de concision que de variété. Sa conscience s'était fait une étude de tout dire, mais dans la forme la plus abrégée, en restant lucide, et par conséquent la plus appropriée aux lumières des juges qui l'écoulaient, ainsi qu'à la nature de votre juridiction. Dans l'un, l'ordre des idées était plus apparent et plus indiqué; l'autre, sans l'annoncer, ne s'y conformait pas moins. L'esprit du second procédait davantage par l'analyse, celui du premier par la synthèse. Mais où ils se montraient également dignes de servir d'exemple, c'était dans la connaissance raisonnée et approfondie du droit et dans l'étude complète de chaque affaire livrée à leur examen. On peut donc redire à leur occasion qu'ils ont vraiment rempli tout leur mérite (1). A aucun des deux il ne serait permis d'adresser ce reproche que faisait Cicéron à un orateur de son temps : *Quantum detrahit studio, tantum amittit gloria* (2).

A peine la tombe de MM. Tarbé et de Bastard se fermait-elle, qu'un autre deuil vous réunissait. La vie de M. le conseiller Joseph-Julien Legonidec, né à Lannion, le 16 octobre 1765, a été, du moins, plus remplie d'années. Sorti d'une ancienne famille de Bretagne, qui avait fourni plusieurs conseillers au Parlement de cette province, un évêque à l'Église, des capitaines de vaisseau à la marine royale (3); magistrat à Saint-Domingue en 1791 et 1792, éprouvé par les malheurs qui assaillirent les colons, tribun sous le consulat, ayant appartenu comme substitut au Tribunal criminel des Landes, comme juge à la Cour d'appel de Trèves, il fut chargé, en 1810, de présider à l'administration de la justice dans cette partie des États romains alors incorporés à l'empire français. Dans ces temps de gloire et de puissance démesurée, où la France avait ses limites par-delà Rome et Hambourg, le génie de l'empire s'appliquait, par une habile et forte administration, à consolider le vaste édifice que devait emporter bientôt l'exagération de l'esprit de conquête qui l'avait fondé. Tout ce qui se faisait alors étonne notre circonspection. Cette assimilation par les lois, les institutions et le niveau de l'obéissance qui doit suivre la conquête pour la compléter, et qui, dans d'autres temps, n'était que l'œuvre lente des années, quelquefois celle des siècles, peu de semaines à peine suffisaient pour l'accomplir. Des décrets étaient rendus, et le souffle qui les portait allait fonder les souverainetés dans l'unité de l'empire, courber ce qui restait de la féodalité sous notre égalité civile, remplacer par nos Codes la variété des coutumes ou des lois locales, et détruire jusqu'à l'antique et vivace autorité du droit romain.

Celui qui se connaissait si bien en hommes ne pouvait remettre en de meilleures mains les fonctions de procureur général à la Cour impériale de Rome, qui rencontraient tant de difficultés dans les circonstances, les défiances produites par la domination étrangère, l'exil du pontife, la nouveauté de la législation, l'ordre à maintenir plus fortement par l'observation à la fois rigoureuse et tempérée de nos lois criminelles. A cette Cour de justice lointaine, dont le souvenir vous est précieux à un autre titre, puisque vous lui devez votre savant doyen (4), et dans son ressort, tout fonctionnait aussi régulièrement que dans l'ancienne France, lorsque la force des événements est venue détruire cette organisation précoce et ferme, dirigée par votre ancien collègue. L'estime qu'il s'y était acquise à long terme survécu, dans ce pays, à l'autorité qu'il contribuait tant à faire respecter.

Le 15 février 1815, il était nommé conseiller à la Cour. Éliminé le 12 juillet suivant, parce que l'empereur l'avait conservé en fonctions dans les Cent-Jours, il a été réintégré, sur les pressantes instances des chefs de la Cour, et de plusieurs de ses collègues, ainsi que MM. Leconteur et Robert de Saint-Vincent, par ordonnance du 28 août 1815. Ce qui vous l'a donné et rendu nous a paru essentiel à recueillir. Pendant vingt-neuf ans il devait partager vos travaux en mêlant à leur accomplissement ces rapports toujours sûrs qui fondent l'affection par la confiance.

M. Legonidec semblait être parmi vous l'une des traditions vivantes de la magistrature parlementaire au dernier siècle. A l'aménité des manières il unissait la gravité du caractère; à la science du droit, cette élégance du langage que donnait une éducation brillante, une bonne famille et la fréquentation du monde. Lorsque dans vos délibérations, sa voix affaiblie, mais nette et convaincue, se faisait entendre, votre attention religieuse écartait tout ce qui était à peser dans cette opinion. On se prenait à mieux réfléchir. Qui était d'accord avec elle se ralliait; qui se trouvait en dissidence se demandait une fois de plus s'il n'était pas dans l'erreur. Habitué à la voir reparaître et se soutenir débile et malade, vous espériez le conserver encore, lorsque le 11 février dernier, âgé de quatre-vingts ans, il est mort comme il avait vécu, en accomplissant un devoir. Pendant qu'il élaborait un rapport, resté inachevé, il a ressenti les atteintes de la dernière et courte maladie à laquelle il a succombé. C'est le 5 août 1840 que M. Nicolas-Charles-Antoine Fabvier, depuis dix ans procureur-général à Nancy, devenait conseiller à la Cour. Vous deviez le perdre moins de quatre ans après, le 25 mars 1844, âgé de près de soixante-douze ans. Il était né à Pont-a-Mousson, le 50 mai 1772. Son nom, qu'un frère, aujourd'hui lieutenant-général, a honoré par ses services militaires, et par un dévouement devenu historique à la cause des Hellènes, le désignait à la confiance du nouveau gouvernement; mais ce qui avait déterminé, en le justifiant, le choix dont il se vit l'objet en 1850, c'était le rang qu'il occupait au barreau de Nancy, à côté d'un noble émule, son ami, qu'il devait retrouver son collègue auprès de vous (5).

La jeunesse de M. Fabvier ne l'avait pas soustrait aux conséquences de la première révolution. Parce qu'il avait donné, à peine âgé de vingt-cinq ans, quelques gages à la cause de l'ordre, et non à celle de l'ancien régime, la tendresse alarmée de ses parents avait exigé son éloignement, semblable en cela à M. Legonidec, qui, échappé aux désastres de Saint-Domingue, et réfugié aux États-Unis, s'était fait professeur dans un collège public; le jeune Fabvier, formé par une éducation non moins soignée, parlant l'anglais comme sa langue maternelle, avait enseigné les lettres avec distinction, pendant plusieurs années au collège royal de Wolwich, près Londres. Ramené en 1802, par le consulat, après dix ans d'exil, dès lors il s'était improvisé avocat. Cette profession lui avait fourni en 1819 une occasion, en défendant son frère, de se mêler avec honneur aux premières illustrations du Barreau de la capitale (6).

(1) Mémoires du cardinal de Retz.

(2) Brutus, 256.

(3) La famille Legonidec a produit des hommes dans diverses carrières. Dans celle des armes, Guillaume Legonidec fut l'un des écuyers de la compagnie de Bertrand Duguesclin, en 1371.

François-Christophe Legonidec était, en 1745, à la bataille de Fontenoy. Il entra le premier, avec quinze grenadiers à cheval, dans cette colonne anglaise dont la résistance faisait jusque-là désespérer de la victoire. Il est mort en 1767, doyen de la noblesse de Bretagne, brigadier des armées du roi, gouverneur de Brest.

Dans l'ordre ecclésiastique, Robert-Jean Legonidec a été nommé, en 1815, évêque de Saint-brieuc.

Nommé à la magistrature, le Parlement de Bretagne a eu trois conseillers de ce nom : Jacques, seigneur des Aulnays, mort en 1664; Olivier-Joseph, comte de Traissan, reçu en 1752; Et Armand, son fils, reçu en 1777.

Dans les lettres, Maurice-Agathe Legonidec de Kerdaniel, mort en 1838, s'est fait remarquer par des recherches comme antiquaire; ses principaux ouvrages sont un dictionnaire et une grammaire celto-bretonne.

Le conseiller à la Cour de cassation fut, bien jeune encore, l'un des députés de la noblesse de Bretagne aux États de cette province.

On devine que ces renseignements n'ont pu nous être donnés que par sa famille.

(4) M. Lasagni, nommé conseiller le 10 avril 1810, auparavant juge à la Cour d'appel de Rome.

(5) Le conseiller Bresson.

(6) Le général Canuel, commandant la division militaire de Lyon, s'était prétendu calomnié par des publications du colonel Fabvier, depuis général, et du lieutenant de police de Sainneville. Celui-ci fut condamné à 100 francs d'amende, le colonel à 50 francs. Les avocats des prévenus étaient MM.

Désintéressé, bienfaisant plus que ne permettait sa fortune, et d'une grande simplicité de mœurs, M. Fabvier portait empreintes dans son élocution brillante les qualités de son âme ouverte aux émotions honnêtes et passionnées qui s'élevaient souvent en lui jusqu'à l'éloquence. Son talent était surtout d'élan et d'inspiration. D'ailleurs, des connaissances étendues, un goût sûr, épuré par l'étude des grands écrivains, le rendaient instructif, varié, remarquable par l'élégance et l'harmonie autant qu'il était persuasif et entraînant. Ceux d'entre vous qui l'ont entendu et cultivé dès cette époque de sa carrière — et le cultiver c'était l'aimer — peuvent dire si nous exagérons leurs propres impressions. Quand il portait la parole au nom du ministère public, sa bienveillance naturelle et l'ancienne habitude de la défense tempéraient, sans l'affaiblir, ce qu'aurait dû être son rôle de plus rigoureux.

De ces improvisations qui remuaient et attendrissaient, il ne restait rien d'écrit; le travail chez M. Fabvier était tout intérieur. De rares discours de rentrée ne sauraient rendre l'animation des luttes de l'audience. Dans l'un de ces discours (1) il résume avec concision les devoirs du magistrat. Ses traits sont si exquis de goût, de mesure et de justesse, qu'ils semblent rajouter un sujet que, depuis d'Aguessau, on pourrait croire épuisé. Il montre le devoir suivant le magistrat jusque dans les repos des champs. Une courte citation fera juger et le coloris du style et la candeur de cette âme qui se peignit en ce peu de paroles :

« Le point de la retraite s'est de tout temps associé aux mœurs judiciaires.

« Là, vous serez encore utiles, non par l'autorité, mais peut-être par quelques bons offices.

« Vos pacifiques conseils préviendront une querelle d'héritiers, une tracasserie de voisinage; la chicane intimidée se taira à votre approche; vous serez écoutés, on vous croira, vous qui connaissez les procès, qui les jugez, et qui n'en faites pas !

« Là, plus près des simples rudiments de la société civile, vous connaîtrez mieux les bases primitives et vraies de sa force et de sa grandeur : l'honneur du foyer domestique, le lien de la famille, la propriété du champ héréditaire, le travail qui féconde et nourrit, et apprend à l'homme le respect de soi-même; l'éducation élémentaire et chrétienne, qui préserve l'âme des vagues et orgueilleux desirs, et lui fait accepter avec une résignation satisfaite la sévère loi des inégalités sociales. C'est par ces habitudes que naît et se fortifie l'attachement au sol natal, qui devient l'amour éclairé de la patrie et le dévouement à ses destinées. »

« Quelque grand que fut l'honneur de s'asseoir parmi vous, et M. Fabvier en sentait tout le prix, sa douce mélancolie laissait comprendre qu'il ne l'avait pas recherché, et qu'il eût préféré rester fixé par ses fonctions à la ville centre de sa réputation et de ses habitudes, qui, devenant comme la vie même, ne peuvent être brisées sans danger à l'âge des infirmités.

La plupart d'entre nous n'ont connu de lui que sa vieillesse hâtive; et cependant, jusque dans le travail moral des rapports, et surtout dans l'émission développée de son opinion, on surprenait la trace indélébile du talent, et le secret de ses succès au barreau. L'attention était saisie par la forme ornée et littéraire qui révélait ses pensées. Chacune se présentait à sa place naturelle; l'une était liée à l'autre par un enchaînement insensible. La période de cette conversation élevée était concise; l'expression sortait toujours choisie. Tout cela se produisait sans effort. Bien dire ne paraissait chez lui être en rien l'effet de l'art; c'était sa nature, c'était lui-même. Si quelque incertitude se montrait, il en laissait plutôt paraître, lorsque, combattu entre les raisons de douter, il cherchait à réaffirmer son avis. Respectable hésitation, qui témoignait de la sollicitude avec laquelle sa conscience s'efforçait de s'éclaircir.

Un ministre qui comprend toutes les délicatesses, dont le cœur s'ouvre aux plus tendres émotions de la famille, a voulu mêler une consolation aux derniers moments de votre collègue, en lui annonçant la nomination de son fils, déjà magistrat, en qualité de conseiller à cette Cour de Nancy, objet de si chers souvenirs. Il fallait se hâter, car la main du père a défilé en s'efforçant de transmettre à ce fils absent cette nouvelle, qui a terminé une vie toute d'affection et d'épanchement par le sourire de la reconnaissance.

Le vénérable M. Moreau rendait avec nous de derniers devoirs à son collègue M. Legonidec, et c'est lui qui vient clore pour la Cour la nécrologie de cette triste année. Né en 1760 à Marly-la-Ville, mort le 29 avril 1844, il avait alors quatre-vingt-quatre ans. A ses obsèques assistait le Conseil de l'Ordre des avocats auprès de la Cour royale; c'est qu'il comptait parmi les membres distingués de cet Ordre. Sa réputation était de peu devancée par celle qui s'attachait aux noms des avocats les plus renommés de son temps. Aussi, quoiqu'il eût quitté le barreau dès 1815, l'honneur qu'il y avait acquis s'était transmis comme une tradition précieuse de ses anciens confrères, les Bellart, Bonnet, Tripiet, Billecoq, à leurs successeurs, qui se sont montrés heureux de le recueillir. Conseiller à la même Cour royale, de 1815 à 1821, il s'y faisait remarquer par une grande connaissance des matières civiles, et par son habileté à diriger les débats des Cours d'assises. La présidence du Tribunal de la Seine, magistrature qui touche à tant d'intérêts, à laquelle viennent aboutir tant de détails, et qui impose une si active surveillance, réclamait l'expérience d'un juriste consommé, capable de suffire à de si nombreux devoirs (2). M. Moreau fut choisi pour l'occuper. En lui annonçant sa nomination, M. le garde-des-sceaux, de Serre, ajouta ces paroles si flatteuses, parce qu'elles étaient vraies : « Mon choix était forcé; tout le monde voulait de vous. »

Après avoir obtenu pendant sept années, dans ces fonctions difficiles, la plus entière confiance, M. Moreau en a accepté de plus conformes à son âge. Entré parmi vous le 13 août 1829, à soixante-neuf ans, vous l'avez possédé près de quinze années. Jamais le poids de l'âge n'a été pour lui l'occasion de chercher à faire alléger la part d'occupations qui lui arrivait, il eût bien plutôt demandé qu'on voulût l'augmenter. Sa verte vieillesse n'a pas plus failli au travail, que son cœur à l'amitié expansive qu'il portait à ses collègues. Non-seulement il se montrait rapporteur exact et complet, mais vous le trouviez toujours préparé à éclairer par l'étude, faite dans le cabinet, la décision des questions qui devaient se produire dans vos délibérations, et là il apportait cette logique pressante et méthodique qu'il s'était faite au barreau, qui en conservait les formes, et animait, peu de jours encore avant sa mort, les dernières séances auxquelles il assistait. Pensant n'avoir à subir qu'une courte suspension à son assiduité, son courage trompait encore la douleur en préparant des rapports. On ne reconnaît pas sans une vive émotion, par l'interruption visible de ces suprêmes travaux, à quel moment ce zèle infatigable s'est vu vaincu pour toujours.

A qui se promet les solides ou brillants avantages de la richesse et de la renommée, la constance dans le travail est facile et de peu de mérite. La magistrature ne se rencontre pas au chemin de la fortune; ses modestes et réguliers habits appellent rarement le bruit et l'éclat. Son mobile reste donc plus pur et plus désintéressé; il réside surtout dans la concisance. Satisfaire ce juge intérieur, inévitable, d'autant plus difficile pour lui qu'il s'appliquait sans cesse à l'éclairer par l'examen et par l'étude, tel fut le but vers lequel tendit la vie entière de M. Moreau. Au terme de sa carrière, le souvenir de ses longues, tranquilles et laborieuses années, ne pouvait se mêler à l'amertume d'aucun regret. Aussi s'est-il éteint avec le calme du juste, qui s'unissait en lui aux fermes espérances d'une religion éclairée (3).

Dupin aîné, Mauguin, Fabvier; celui du plaignant, M. Berryer fils. Le jugement fut rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine le 29 janvier 1819.

(1) Discours prononcé à l'audience de rentrée de la Cour royale de Nancy, le 3 novembre 1859.

(2) Tel que ce Tribunal a été heureux d'en trouver un second exemple dans la personne de M. le président de Bellême.

(3) Nous sommes heureux de remarquer que les noms de ces cinq membres de la Cour, qui lui ont été enlevés dans le court intervalle du 11 janvier au 29 avril 1844, ne sont pas perdus pour la magistrature. Comme descendant direct, M. le comte de Bastard n'a laissé qu'une fille; il avait eu le malheur de perdre un fils, en 1834, au collège Stanislas, par suite d'un accident. Mais son nom revit dans M. le conseiller de Bastard, son frère, membre de la Cour royale de Paris, auteur de la notice que nous avons déjà citée, et dont nous n'avons eu, en plusieurs

De ces hommes si ressemblants entre eux par le sentiment du devoir qui les animait, divers par d'autres mérites, l'esprit se trouve naturellement ramené vers l'institution à laquelle ils appartiennent. Avec le gouvernement constitutionnel, ce régime des lois, dont elle fait respecter la majestueuse unité, cette institution devait grandir encore en importance. A quelle hauteur n'est-elle point parvenue de nos jours! Plus fréquemment que jamais, vous recevez les chefs des autres grandes compagnies de magistrature. Là, ils étaient les premiers; ici, ils aiment à se confondre dans un grand nombre d'égaux. Lorsque, parmi les sommités du premier barreau, quelques-uns à peine arrivés à vous, renonçant aux plus brillants avantages, l'honneur en repaillit sur le barreau lui-même. L'élevation agitée des premières positions sociales, si l'on en juge par leur influence dans l'Etat, est heureuse de trouver au milieu de vos rangs la sévérité, le calme et la dignité dans le travail. On ne descend pas en venant jusqu'à vous, on s'élève plutôt, quelle que soit votre place sur cette échelle dont l'estime humaine a marqué les degrés variés. Enfin les nations étrangères vous imitent en donnant à la réforme de leurs lois la garantie d'un Tribunal fait à l'image du vôtre.

L'épreuve d'un demi-siècle a prononcé. L'institution n'est si grande que parce qu'elle remplit toute la place qu'entendit lui faire le génie de l'Assemblée constituante en créant le Tribunal de cassation. A l'exemple de ceux qui les précédèrent, les magistrats, objet récent de nos regrets, ont beaucoup fait pour la considération commune. Expliquer leurs travaux, rappeler leurs services, signaler cette trace tantôt empreinte d'un vif éclat, toujours si utile et si honorable, qu'ils ont laissée parmi vous, était une dette imposée aux survivants par la reconnaissance autant que par la vérité.

En nous efforçant de rendre ce que vous pensez de ces magistrats éminents, pouvons-nous oublier que l'entrée à la Cour, comme l'un de ses présidents, d'un juriconsulte, tout à l'heure l'un des conseillers de la Couronne, auparavant l'une des premières renommées du barreau, a été due à une cause moins pénible? Dans la pleine possession de ces qualités qui lui assignaient une si belle place parmi vous dignes chefs et le plus ancien d'entre vous par les services (1), M. le président Boyer a voulu donner l'un de ces exemples d'une conscience qui, dominée par la crainte de rester en arrière du devoir, n'hésite pas à le dépasser. Il a jugé que, dans ces fonctions élevées, qui s'accomplissent non par l'usage actif des sens, mais par la méditation et la mémoire, ce n'était plus assez, pour voir si juste et si loin, des yeux de l'intelligence. Nous comprenons ce qu'une heureuse présence nous impose d'extrême réserve. La vérité de l'éloge n'en justifierait pas l'inopportunité. Notre respect s'arrête averti par le vôtre. Qu'il nous suffise de dire à M. le président Boyer, si vénéré, aimé peut-être davantage encore : Non, ce n'est pas seulement par l'honneur que vous continuez d'appartenir à la Cour. Entre ceux qu'unissent les sentiments les plus éprouvés par le temps, les mieux cimentés par l'estime et le souvenir de tant de travaux accomplis en commun, il n'est pas survenu de retraite, il n'existe pas de séparation.

Avocats, lorsque, coup sur coup, nous étions conviés à de suprêmes devoirs, toujours vous occupiez une place à côté de la Cour. Ceux à qui ces devoirs se rendaient vous aviez aussi été enlevés. Ils possédaient votre respectueuse confiance, et vous étiez sûrs de trouver toujours en eux une attention soutenue, un empressement plein d'affabilité pour faciliter vos travaux, et une inépuisable bienveillance.

Nous remercions qu'il nous soit donné avec la Cour à ce que nous avons accompli la prescription de la loi, et de ce que nous déposons sur son bureau l'analyse des travaux de l'année judiciaire, et qu'il plaise à la Cour admettre les avocats à renouveler leur serment.

M. le premier président : La Cour donne acte à M. l'avocat-général de ses réquisitions.

Le greffier en chef donne lecture du serment, et les membres du conseil de l'Ordre des avocats près la Cour prêtent le serment.

Même audience.

ENREGISTREMENT. — SUCCESSION. — BIENS A L'ÉTRANGER. — SOULTE.

La Cour, reprenant immédiatement ses travaux, a procédé au jugement d'une affaire qui présentait les questions suivantes :

Lorsqu'une succession se compose de biens situés en France, et de biens situés à l'étranger, cette succession ne doit-elle pas, au regard de l'administration de l'enregistrement, être considérée comme composée uniquement des biens situés en France? (Rés. aff.)

Des lors, si, dans le partage d'une pareille succession entre deux cohéritiers, les immeubles situés en France sont exclusivement attribués à l'un d'eux, cette attribution d'une part plus forte que celle qui lui revenait d'après la disposition de la loi, ne doit-elle pas être considérée comme une cession, à son profit, du droit afférent à son cohéritier, et le droit de soulte être perçu sur cette cession? (Loi du 22 frimaire an VII, art. 4 et 6, § 7, n° 3. (Rés. aff.)

Ces solutions sont conformes à la jurisprudence antérieure de la Cour, manifestée par plusieurs arrêts récents. (V. arrêts des 14 novembre 1838, 8 décembre 1840, 14 décembre 1843, 3 avril 1844.)

Cassation, sur le pourvoi de la régie de l'enregistrement, d'un jugement rendu par le Tribunal de Douai du 5 novembre 1841 (aff. Watelet de Mesenge). Rapp. M. Jacquinet-Godard; avocat-général M. Pascalis, conclusions conformes. — Pl. M^e Moutard-Martin (pour l'administration), et Chevrier.

COLONIES FRANÇAISES

COUR D'ASSISES DE LA GUYANE FRANÇAISE

(SÉANT A CAYENNE.)

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

(Présidence de M. Ludovic Paulinier, conseiller.) — Audience du 20 août.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE NÈGRESSSE LIBRE SUR SON MARI. — DISSERTATIONS MÉDICO-LÉGALES.

La Gazette des Tribunaux, en rendant compte l'année dernière d'une affaire de meurtre, a dit quelques mots de la colonie de Mana. On sait que Mme Javouhey, supérieure-générale des sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny, a obtenu du gouvernement le privilège de la colonisation de la rivière de la Mana, à trente-cinq lieues nord-ouest environ de Cayenne, entre les rivières de Sinnamary et du Maroni. Cette colonisation, commencée avec des nègres de traite libérés, ne pouvait se soutenir que par des mariages, un peu forcés peut-être dans les commencements, ce qui a occasionné une longue suite d'abus. L'affaire actuelle en est un exemple.

L'affluence du public est considérable. M. le procureur-général Vidal de Lingandes occupe le siège du mi-

points, qu'à résumer les détails. M. Legonidec est représenté par son fils, juge d'instruction au Tribunal de la Seine. Nous avons dit que M. Fabvier fils est conseiller à la Cour royale de Nancy. L'un des présidents de chambre de la Cour royale de Paris est fils de M. Moreau. M. Tarbé est décédé trop jeune pour que le fils qui lui survit, et qu'il destinait aussi à la magistrature, ait pu réaliser des espérances que le cour du temps doit lui permettre d'accomplir.

Voici quels étaient les grades de ces cinq magistrats dans l'ordre de la Légion d'Honneur :

M. de Bastard était grand-officier; M. Moreau, commandeur; MM. Legonidec et Tarbé, officiers; et M. Fabvier, chevalier.

(1) Quel état de services que celui de M. le président Boyer! Né à Toulouse, le 14 novembre 1785; nommé membre du conseil qui siégeait au ministère de la justice, pendant que Merlin en était ministre; sous le directoire, il passa de ces fonctions à celles de directeur des affaires civiles. Le 18 germinal an VIII, il fut compris parmi les membres du Tribunal de cassation élus par le Sénat. Président de chambre en 1820, il a été admis à la retraite avec le titre de président honoraire, par ordonnance du 16 décembre 1843. Il comptait alors quarante-quatre ans de services seulement en qualité de membre de la Cour de cassation.

ministère public. M^e Chatellier est au banc de la défense. L'accusée est une jeune négresse assez jolie, et paraissant remplie d'intelligence; elle déclare, sur l'interpellation de M. le président, se nommer Clémence-Adélaïde, femme Lanfranc, âgée de vingt-cinq ans, de condition libre, cultivatrice, demeurant à Mana.

Après les préliminaires d'usage, le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation qui constate les faits sui vants :

« Clémence-Adélaïde est une de ces femmes libérées par suite de la loi du 4 mars 1831, et qui après, avec les noirs de la même catégorie, ont été remises, par arrêté ministériel du 18 septembre 1835, à Mme Javouhey, fondatrice de la colonie de Mana. Clémence-Adélaïde était mariée à Justin Lanfranc, également libéré et cultivateur à Mana. Les époux ne vivaient pas en bonne intelligence; Clémence-Adélaïde se plaint des mauvais traitements qu'elle a éprouvés de la part de son mari. Il paraît, en effet, que plusieurs fois celui-ci l'avait battue, et, une nuit l'avait attachée par les mains. Le témoin Avaday jalouse et la colère de Lanfranc étaient excitées. Clémence-Adélaïde entretenait des relations intimes avec Toussaint Landry, libéré aussi et cultivateur à Mana. Ce dernier était marié à la négresse Madeleine, et leur union offrait encore plus de scandale que celle de Lanfranc et de Clémence-Adélaïde. Madeleine avait été frappée plusieurs fois par son mari; il lui avait cassé un doigt en la mordant; il l'avait une autre fois battue de telle sorte qu'elle avait éprouvé une perte de sang; enfin il l'avait chassée de sa maison.

« Libre alors, les relations de Landry avec Clémence-Adélaïde devinrent encore plus faciles, et celle-ci, quelque temps après la scène où elle avait été attachée par les mains, quitta la maison de Lanfranc, et alla habiter une case voisine de celle de Toussaint Landry. Leur coupable intelligence n'était un mystère pour personne à Mana; d'ailleurs Clémence-Adélaïde l'avoue elle-même, quoique Landry ait cherché à la nier.

« Toussaint Landry avait plusieurs fois menacé Lanfranc; un jour notamment (Lanfranc dit que c'était celui-là même où sa femme introduisit une substance vénéneuse dans le manger qu'il préparait), Landry provoqua par Lanfranc, qui lui reprochait d'avoir enlevé sa femme et l'engageait à venir se battre avec lui dans la savane, s'avança armé d'un couteau vers Lanfranc; ils furent séparés par le témoin Artaban.

« Avant d'être revenu à Mana, Landry était employé à la pharmacie de l'hôpital à Cayenne. Il en rapporta plusieurs substances qui avaient été prises dans cet établissement, et notamment de l'arsenic. Il était notoire à Mana qu'il était en possession de cette poudre vénéneuse; Landry en convient lui-même. Deux mois environ avant l'événement qui a donné lieu à l'accusation, sans cependant que l'époque puisse être précisée, l'arsenic que Landry avait dans sa malle disparu, et il fut en informer M. Javouhey, officier de l'état civil et de police judiciaire à Mana. Il dit en même temps à ce fonctionnaire qu'il craignait que sa femme Madeleine ne se fût emparée du poison pour se détruire, parce qu'au paravant elle avait pilé des herbes à envivrer le poisson, pour se suicider par ce moyen.

« Trois semaines environ avant le 10 février, jour du crime imputé à Clémence-Adélaïde, elle avait quitté la case de son mari, et le jour même de cet abandon, alors que Lanfranc passait devant la case Landry, Clémence-Adélaïde releva son camisa sur ses hanches ou elle appuyait ses deux poings, et elle dit à son mari : *Mo tiembé to la mort* (je tiens ta mort), expressions qui, selon Lanfranc, signifiaient qu'elle le tuerait quand elle voudrait. Elle ajouta qu'elle allait définitivement habiter avec Landry.

« Le 10 février dernier, vers les six heures du soir, Clémence-Adélaïde fut demander à son mari la clé de la case de celui-ci; elle voulait, disait-elle, prendre un banc et une chaise qui lui appartenaient. Lanfranc lui indiqua où était la clé. Elle la prit et entra dans la case et dans la cuisine; les témoins Laurence et Patience la virent alors et lui parlèrent; Laurence l'aperçut même avec le couvercle de la chaudière où était le manger de Lanfranc dans sa main. Clémence-Adélaïde avoue ces faits; elle dit qu'elle avait été dans la case de Lanfranc pour prendre un banc et une assiette qui lui appartenaient; qu'elle avait levé le couvercle de la chaudière pour l'emporter, mais que, sur l'observation de Laurence que les chiens pourraient manger la pimentade de son mari, elle laissa le couvercle et s'en alla.

« Cependant Lanfranc revint le soir à sa case pour souper; il avait mis dans sa chaudière cinq morceaux de poisson bouillir avec de l'eau et de la graisse; il lui vint dans l'idée que Clémence-Adélaïde aurait pu manger de sa pimentade; il découvrit en conséquence la chaudière, et aperçut, à la leur d'un flambeau, au-dessus d'un bouillon très clair, une poudre blanche ressemblant à de la chaux, et qui surnageait. Il se garda bien de manger de la pimentade, et le lendemain matin il porta le tout à M. Vergès, officier de santé de la marine. M. Vergès et deux autres experts n'ont point, après plusieurs épreuves, que la poudre blanche fût de l'acide arsénieux; cependant beaucoup d'autres indices ont fait croire à une tentative d'empoisonnement, et Clémence-Adélaïde a été mise en accusation. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on procède à l'audition des témoins.

Le premier appelé est Lanfranc, mari de l'accusée. M^e Chatellier s'oppose à son audition, en se fondant sur l'article 322 du Code d'instruction criminelle. Après quelques observations du procureur-général et du défenseur, M. le président ordonne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le témoin sera entendu par forme de renseignement, et sans prestation de serment.

Lanfranc : Ma femme avait des relations avec Landry, et m'avait quitté pour rester avec lui. Je fis tous mes efforts pour rompre ce commerce. J'employai tous les moyens, même les coups. Ma femme revint une première fois avec moi, mais elle me faisait des scènes continuelles, et me menaçait plusieurs fois devant différentes personnes, et me répétait qu'elle tenait ma mort dans sa main. Elle en me répétant qu'elle tenait ma mort dans sa main, elle se retourna avec Landry. Il était de notoriété publique à Mana que Landry, qui avait été employé à la pharmacie de l'hôpital de Cayenne, possédait de l'arsenic. Il macie dit l'hôpital de Cayenne, possédait de l'arsenic, en avait donné à plusieurs personnes pour tuer des bêtes. Il avait été soupçonné d'avoir tué, avec cette substance, les poules d'un de ses voisins. Vers le temps où ma femme alla demeurer chez lui, il déclara à M. Javouhey, officier de l'état civil et de police judiciaire à Mana, que son arsenic avait disparu, et qu'il soupçonnait sa femme Madeleine, qui s'était retirée de chez lui, de l'avoir pris pour se tuer.

Le 9 février 1844 j'allai trouver M. Javouhey, et le priai d'imposer son autorité pour me faire rendre ma femme, sans quoi il arriverait quelque malheur. Le lendemain, en effet, je provoquai Landry à se battre avec moi dans la savane; mais nous ne pûmes le faire parce qu'il avait caché dans sa manche un couteau dont il me menaçait, et le nommé Artaban vint nous séparer. Le même jour ma femme vint me trouver à l'endroit où j'étais, dans ma case quelques objets qui lui appartenaient. Je lui dis qu'elle savait bien où je mettais ma clé. Je rentrai le soir vers huit heures,

EDITEURS : FURNE et C^e, rue Saint-André-des-Arts, 35. — PERROTIN, rue Fontaine-Molière, 41. — H. FOURNIER, rue Saint-Benoît, 7.

PUBLICATION ILLUSTRÉE. — En vente : la Bretagne, la Touraine, le Lyonnais et le Béarn. — En cours de publication : LA PICARDIE. — 25 CENT. LA LIVRAISON.

VILLES DE FRANCE

AVEC UNE INTRODUCTION GÉNÉRALE SUR CHAQUE PROVINCE. PAR M. ARISTIDE GUILBERT et une Société de Membres de l'Institut, de Savants, de Magistrats, d'Administrateurs et d'Officiers-généraux des armées de terre et de mer.

DICTIONNAIRE DE LÉGISLATION USUELLE,

Par E. DE CHABROL CHAMEANE. — 4^e ÉDITION, entièrement refondue d'après le dernier état de la législation. — 2 forts volumes grand in-8. — Prix: 46 fr.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

AVIS.

MM. LES ACTIONNAIRES de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans sont informés que le samedi 7 décembre, à 11 heures du matin, il sera procédé publiquement dans une des salles de la gare de Paris, boulevard de l'Hôpital, au tirage au sort des 800 actions dont le capital de 500 francs doit être remboursé à partir du 1^{er} janvier 1845, conformément au tableau d'amortissement annexé aux statuts de la Compagnie.

CHEMIN DE FER DE PARIS A ORLÉANS.

AVIS.

MM. LES PORTEURS DES OBLIGATIONS d'emprunt de la Compagnie du Chemin de fer de Paris à Orléans sont informés que le samedi 7 décembre prochain, à 11 heures du matin, il sera procédé publiquement dans une des salles de la gare de Paris, boulevard de l'Hôpital, au tirage au sort des 67 obligations dont le capital de 1,250 francs doit être remboursé à partir du 1^{er} janvier 1845, conformément au tableau d'amortissement inscrit au dos des obligations.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE COMMERCE.

CAPITAL : CINQ MILLIONS.

Raison sociale : J. RENEUFVE et COMPAGNIE, rue Hauteville, 23.

Société formée par acte passé devant M^{rs} ROQUEBERT et BEAUDENOM DE LAMAZE, son collègue, notaires à Paris, le huit juin mil huit cent quarante-quatre.

CONSEIL DE LA SOCIÉTÉ:

- MM. Estancolin, chevalier de la Légion-d'Honneur, député. Comte Frédéric de La Rochefoucauld. Dollfus-Mieg, O, chev. de la Légion-d'Honneur, fabr. de toiles peintes. Gandais, O, chev. de la Légion-d'Honneur, fabr. d'orfèvrerie et plaqué. Linard, O, négociant en soieries. Orsat, chevalier de la Légion-d'Honneur, avocat à la Cour royale.
- MM. Berthénot, O O, maison Pelletier et Berthénot, fabricans de produits chimiques. Lefebvre, fabricant de blondes et dentelles. J. Grandin d'Elbeuf, fabricant de draps. Forest Hamier, fabricant de batiste et linons. Comte Albert de Gzymbala, chevalier de la Légion-d'Honneur.
- MM. Bernard des Essarts, conseil du chemin de fer de Rouen. Girard, propriétaire. A. Lecour, négociant en vins et eaux-de-vie. J. Tissier, maison J. Tissier et C^e, banquiers. Lasticur, O O, maison Brequet et C^e, fabricans d'horlogerie. Vattier, fabricant de toiles.

LA SOUSCRIPTION EST OUVRETE

Chez MM. BLACQUE, CERTAIN DROUILLARD, banquiers, rue Grammont, 21; — M. RUFFIER, agent de change, rue de Grammont, 3. Et au siège de la Société, RUE HAUTEVILLE, 23.

Les actions sont de 2,500 francs chacune. Elles sont divisées par coupons de 500 fr. Les souscripteurs s'engagent à verser : 1^o Un cinquième dans le mois qui suivra la constitution de la Société; 2^o un cinquième dans les cinq premiers mois suivants; 3^o trois cinquièmes d'année en année par égales portions. Les actions peuvent devenir au porteur en payant l'intégralité.

Les principales opérations auxquelles la Société se livrera consistent : 1^o A faire des avances sur les marchandises déposées dans les entrepôts réels des douanes et dans les entrepôts libres, sur marchandises fabriquées et produits ayant cours, consignés à la Société, et que celle-ci pourra, soit faire vendre, soit expédier à l'étranger pour être vendus par les comptoirs qui la représenteront; 2^o A faire des avances sur consignation de produits étrangers de toute nature, et sur frêts, connaissements, lettres de voiture; 3^o A faire des avances pour achats de marchandises, achats confiés à la Société, qui demeurera également chargée de la vente, et qui aura ainsi entre les mains la garantie des sommes qu'elle aura déboursées pour l'achat de ces mêmes marchandises; 4^o A faire des avances pour construction, achat et vente de navires, pour armemens, etc., etc. Son but est, comme on le voit, de centraliser des opérations qui, selon leur spécialité, sont aujourd'hui subdivisées entre des maisons diverses, et de réunir dans un centre commun, avec la pensée de les augmenter, les capitaux destinés à ces sortes d'affaires.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES HOPIAUX ET HOSPICES CIVILS DE PARIS.

Adjudication, le mardi 3 décembre 1844, à une heure précise, dans l'une des salles de l'Administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, au rabais et sur soumissions cachetées qui seront déposées à l'avance, des Fournitures et après, pour le service des hôpitaux et hospices, savoir : 1^o PAILLE, FOURRAGES ET MENUE PAILLE d'avoine, en trois lots. 2^o CHARBON DE BOIS, en un lot. 3^o DÉMI-LAYETTES (service des secours), en un lot. 4^o BANDAGES, PESSAIRES, BAS LACÉS, etc., en deux lots. 5^o Entreprise de l'ÉCLAIRAGE des MARCHES de l'Administration et du chef-lieu, en un lot.

Autre MAISON.

sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. 4^e Et d'une Autre MAISON, sise même rue de la Chaussée-d'Antin, devant porter le n^o 36 bis, et contiguë à la précédente. Nota. Ces deux derniers lots sont mis en vente avec faculté de réunion.

Mises à prix. 1^{er} lot : 400,000 fr. 2^e lot : 400,000 fr. 3^e lot : 250,000 fr. 4^e lot : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} ST-AMAND, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Coquillière, 46; Et à M^{rs} Estienne, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 34. (2751)

VERMICELLERIE

avec le matériel servant à son exploitation. 2^e De deux lots faisant moitié d'un Grand Terrain à la suite, maintenant en jardin, mais devant être bâti. Le tout situé à La Villette, près Paris, rue de la Chapelle, 12.

Mises à prix. 1^{er} lot : 40,000 fr. 2^e lot : 3,000 fr. 3^e lot : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{rs} LÉGARIS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60; 2^o A M^{rs} Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164; 3^o A M^{rs} Lallemand, juriconsulte, à Paris, rue Grammont, 24; 4^o A M^{rs} Dubléry, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. (2740)

MINES DE HOUILLE

de la TAUPPE, GRIGUES et ARREST, sises communes de Vengonheon, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et de toutes leurs dépendances. Sur la mise à prix de 300,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{rs} Guyon, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^{rs} Baudenom de Lamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22; 3^o Et à M^{rs} L. A. Truelle, à Paris, rue de l'Échiquier, 23, les mardi, jeudi et samedi, de neuf à dix heures. (2689)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^{rs} Norez et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, 5^e bureau, le 7 novembre 1844, folio 187, verso, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 cent, dixième compris. Signé Morin. Et M. Pierre TISSELIN, teinturier-dégraisseur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128, patenté pour l'année 1844, sous le n^o 23 de classe; Ont formé entre eux une société pour l'objet après indiqué, et ont arrêté entre eux les clauses et conditions celles qui suivent. Article premier. Et M. Louis-Christophe-François HACHETTE, libraire, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 12, d'une part; Et M. Eugène Henri ANDRÉ, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33, d'autre part; Il a été extrait littéralement ce qui suit : Aux termes d'un acte fait double à Paris, sous signature privée des parties, le 18 octobre 1844, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 19 octobre 1844, fol. 43 v^o, c. 9, reçu 5 fr. 50 cent, dixième compris, signé Leverdier, il a été formé entre MM. Louis-Christophe-François Hachette et André une société pour la publication de l'ouvrage intitulé : Revue de l'Instruction publique, dont M. Hachette était seul propriétaire, laquelle société devait commencer le 1^{er} novembre prochain. Ladite société n'a pas encore commencé d'exister. Dans cette position, les soussignés déclarent cette société dissoute à partir de ce jour, et par suite, l'acte sous signature privée susdésigné est considéré comme nul et non avenue, et M. Hachette conserve la propriété dudit recueil intitulé : Revue de l'Instruction publique, qu'il avait apporté dans ladite société. Pour extrait, LEROUX, notaire. (3699)

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De M^{rs} LEVANT GALLIOT, négociant en huiles, rue Montmartre, 14, le 15 novembre à 2 heures (N^o 4760 du gr.). De M^{rs} BERARD, md de vins, rue Richelieu, 99, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4758 du gr.). De M^{rs} VAULTOT, potier d'étain, rue St-Martin, 222, le 16 novembre à 2 heures (N^o 4781 du gr.). De M^{rs} FREULON, tailleur, rue Villedot, 7, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4737 du gr.). De M^{rs} BASMIER, fab. de bronzes d'égise, à Belleville, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4761 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FUTTIER, tapissier, rue d'Anjou, 21, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4732 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il est admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur GROSSET fils, entrep. de bâtir, rue Freillon, 3, entre les mains de MM. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, et Decourty, rue Ménilmontant, 121, syndics de la faillite (N^o 4812 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers du sieur RAY, md de vins, faub. du Temple, 31, sont invités à se rendre, le 16 novembre, à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 4651 du gr.). ASSEMBLÉES DU MARDI 12 NOVEMBRE. Dix heures : Fleury, bonnetier, clot. Ruby, corroyeur, venif. midi : Paraire, courtier en papiers, id. Poirier, tapissier, conc. — Robert-Mercier, fab. de papiers, clot. Ux BEVAT (2 Dorléans, entrep. de bâtir, conc. — Marville, plâtrier, synd.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame GUERIN, marchande, rue Vaneau, 14, le 16 novembre à 12 heures (N^o 4709 du gr.). Du sieur MAJESTÉ, md de nouveautés, au Palais-Royal, le 16 novembre à 2 heures (N^o 4833 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre à qu' greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SEPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS.

Le 1^{er} novembre : Demande en séparation de biens par Catherine GAUTET et Joseph Théodore MARGOTIN, horloger, rue du Cléry, 80, Bonod avoué. Le 8 novembre : Demande en séparation de biens par Marie-Louise TISSOT contre Charles FAURE, md de bois, rue Moreau, 19, Moreau avoué. Le 8 novembre : Demande en séparation de biens par Louise-Hortense MACE contre Joseph-Alexandre-Narcisse BOUDOUX, anc. pharmacien, rue d'Erlich, 11, Berthier avoué. Le 8 novembre : Demande en séparation de biens par Marie-Françoise-Virginie DEMORY contre Thomas-Ambroise DEMARCONSAV, traiteur, passage Vivienne, galerie des Petits-Fères, 5, Legendre avoué.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 8 novembre. Mine veuve Filon, 78 ans, rue Royale-St-Honoré, 25. — Mme Parent, 79 ans, avenue

Avis divers.

MM. les Actionnaires de la société Le Manufacture des Contributions de la Ville de Paris, d'une décision du conseil de surveillance générale, pour le 22 novembre 1844, en assemblée générale, à la succursale de la société, heures du soir, à la succursale de la société, à Paris, rue Grande-Batelière, 25, à l'effet de statuer, s'il y a lieu, sur des propositions modificatives des statuts.

Capsules radicales en 4 jours.

Ces nouvelles capsules au copahu guérissent radicalement en quelques jours les maladies récentes, invétérées ou rebelles, en détruisant le principe de la maladie. Prix : 3 fr. Il y a 40 capsules dans les boîtes, ce qui présente une économie de 40 p. 100. — Seul dépôt à Paris, rue J.-J.-Rousseau, 21.

DÉPÔT D'ARMES.

Dans l'intérêt de MM. les Officiers, la manufacture vient d'établir à Paris, chez M. COBLET, chapelier, place de la Bourse, 31, un dépôt d'armes de luxe et de combat, ce qui seront vendus suivant un tarif signé par les directeurs de la manufacture.

INSERTEMENT : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.

En-de de M^{rs} VILLEFORT, avoué à Versailles, avenue de Clugny, 25. Vente sur licitation entre majeurs, Par suite de décès, de mise à prix. En l'audience des criées du Tribunal civil de Versailles, au Palais-de-Justice, place des Tribunaux. A l'extinction des feux et au plus offrant et dernier enchérissant. En un seul lot, d'une MAISON et dépendances, sise à Saint-Cyr, près Versailles, en face de l'École-Militaire, sur la route de Clugny. L'adjudication définitive aura lieu le jeudi 21 novembre 1844, heure de midi, Mise à prix : 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A Versailles, 1^o A M^{rs} VILLEFORT, avoué poursuivant, avenue de St-Cloud, 75, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété; 2^o A M^{rs} Renouard, avoué collatant, successeur de M^{rs} Fissane, rue Neuve, 25; 3^o A M^{rs} Bernard, notaire, rue Saint-Yvy, 17; Et pour voir la maison, à M. Aubrun aîné, qui l'habite. (2750)

Autre MAISON.

sise à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. 4^e Et d'une Autre MAISON, sise même rue de la Chaussée-d'Antin, devant porter le n^o 36 bis, et contiguë à la précédente. Nota. Ces deux derniers lots sont mis en vente avec faculté de réunion.

Mises à prix. 1^{er} lot : 400,000 fr. 2^e lot : 400,000 fr. 3^e lot : 250,000 fr. 4^e lot : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{rs} ST-AMAND, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue Coquillière, 46; Et à M^{rs} Estienne, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 34. (2751)

VERMICELLERIE

avec le matériel servant à son exploitation. 2^e De deux lots faisant moitié d'un Grand Terrain à la suite, maintenant en jardin, mais devant être bâti. Le tout situé à La Villette, près Paris, rue de la Chapelle, 12.

Mises à prix. 1^{er} lot : 40,000 fr. 2^e lot : 3,000 fr. 3^e lot : 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{rs} LÉGARIS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60; 2^o A M^{rs} Mouillefarine, avoué à Paris, rue Montmartre, 164; 3^o A M^{rs} Lallemand, juriconsulte, à Paris, rue Grammont, 24; 4^o A M^{rs} Dubléry, notaire à Paris, rue Grenier-St-Lazare, 5. (2740)

MINES DE HOUILLE

de la TAUPPE, GRIGUES et ARREST, sises communes de Vengonheon, canton d'Auzon, arrondissement de Brioude (Haute-Loire), et de toutes leurs dépendances. Sur la mise à prix de 300,000 francs. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^{rs} Guyon, notaire à Paris, rue Saint-Denis, 374, dépositaire du cahier des charges; 2^o A M^{rs} Baudenom de Lamaze, notaire à Paris, rue Vivienne, 22; 3^o Et à M^{rs} L. A. Truelle, à Paris, rue de l'Échiquier, 23, les mardi, jeudi et samedi, de neuf à dix heures. (2689)

Sociétés commerciales.

Suivant acte reçu par M^{rs} Norez et son collègue, notaires à Paris, le 30 octobre 1844, portant cette mention : Enregistré à Paris, 5^e bureau, le 7 novembre 1844, folio 187, verso, cases 7 et 8, reçu 5 fr. 50 cent, dixième compris. Signé Morin. Et M. Pierre TISSELIN, teinturier-dégraisseur, demeurant à Paris, rue Montmartre, 128, patenté pour l'année 1844, sous le n^o 23 de classe; Ont formé entre eux une société pour l'objet après indiqué, et ont arrêté entre eux les clauses et conditions celles qui suivent. Article premier. Et M. Louis-Christophe-François HACHETTE, libraire, demeurant à Paris, rue Pierre-Sarrazin, 12, d'une part; Et M. Eugène Henri ANDRÉ, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 33, d'autre part; Il a été extrait littéralement ce qui suit : Aux termes d'un acte fait double à Paris, sous signature privée des parties, le 18 octobre 1844, portant la mention suivante : Enregistré à Paris, le 19 octobre 1844, fol. 43 v^o, c. 9, reçu 5 fr. 50 cent, dixième compris, signé Leverdier, il a été formé entre MM. Louis-Christophe-François Hachette et André une société pour la publication de l'ouvrage intitulé : Revue de l'Instruction publique, dont M. Hachette était seul propriétaire, laquelle société devait commencer le 1^{er} novembre prochain. Ladite société n'a pas encore commencé d'exister. Dans cette position, les soussignés déclarent cette société dissoute à partir de ce jour, et par suite, l'acte sous signature privée susdésigné est considéré comme nul et non avenue, et M. Hachette conserve la propriété dudit recueil intitulé : Revue de l'Instruction publique, qu'il avait apporté dans ladite société. Pour extrait, LEROUX, notaire. (3699)

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De M^{rs} LEVANT GALLIOT, négociant en huiles, rue Montmartre, 14, le 15 novembre à 2 heures (N^o 4760 du gr.). De M^{rs} BERARD, md de vins, rue Richelieu, 99, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4758 du gr.). De M^{rs} VAULTOT, potier d'étain, rue St-Martin, 222, le 16 novembre à 2 heures (N^o 4781 du gr.). De M^{rs} FREULON, tailleur, rue Villedot, 7, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4737 du gr.). De M^{rs} BASMIER, fab. de bronzes d'égise, à Belleville, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4761 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. CONCORDATS. Du sieur FUTTIER, tapissier, rue d'Anjou, 21, le 16 novembre à 9 heures (N^o 4732 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion, que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il est admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision. PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer. MM. les créanciers : Du sieur GROSSET fils, entrep. de bâtir, rue Freillon, 3, entre les mains de MM. Boulet, rue Geoffroy-Marie, 3, et Decourty, rue Ménilmontant, 121, syndics de la faillite (N^o 4812 du gr.). Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commença immédiatement après l'expiration de ce délai. MM. les créanciers du sieur RAY, md de vins, faub. du Temple, 31, sont invités à se rendre, le 16 novembre, à 10 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour prendre part à une délibération dans l'intérêt de la masse de ladite faillite (N^o 4651 du gr.). ASSEMBLÉES DU MARDI 12 NOVEMBRE. Dix heures : Fleury, bonnetier, clot. Ruby, corroyeur, venif. midi : Paraire, courtier en papiers, id. Poirier, tapissier, conc. — Robert-Mercier, fab. de papiers, clot. Ux BEVAT (2 Dorléans, entrep. de bâtir, conc. — Marville, plâtrier, synd.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. De la dame GUERIN, marchande, rue Vaneau, 14, le 16 novembre à 12 heures (N^o 4709 du gr.). Du sieur MAJESTÉ, md de nouveautés, au Palais-Royal, le 16 novembre à 2 heures (N^o 4833 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de failli n'étant pas connus, sont priés de remettre à qu' greffier leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

SEPARATIONS DE CORPS ET DE BIENS.

Le 1^{er} novembre : Demande en séparation de biens par Catherine GAUTET et Joseph Théodore MARGOTIN, horloger, rue du Cléry, 80, Bonod avoué. Le 8 novembre : Demande en séparation de biens par Marie-Louise TISSOT contre Charles FAURE, md de bois, rue Moreau, 19, Moreau avoué. Le 8 novembre : Demande en séparation de biens par Louise-Hortense MACE contre Joseph-Alexandre-Narcisse BOUDOUX, anc. pharmacien, rue d'Erlich, 11, Berthier avoué. Le 8 novembre : Demande en séparation de biens par Marie-Françoise-Virginie DEMORY contre Thomas-Ambroise DEMARCONSAV, traiteur, passage Vivienne, galerie des Petits-Fères, 5, Legendre avoué.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

Du 8 novembre. Mine veuve Filon, 78 ans, rue Royale-St-Honoré, 25. — Mme Parent, 79 ans, avenue

BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

100 c.	100 p.	100 r.	100 s.
510 compl.	119 65	119 75	119 65
Fin courant	119 65	119 75	119 65
3 mois compl.	82 50	82 90	82 50
6 mois compl.	82 50	82 90	82 50
1 an compl.	82 50	82 90	82 50
1 an 1/2 compl.	82 50	82 90	82 50
2 an compl.	82 50	82 90	82 50

BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

100 c.	100 p.	100 r.	100 s.
510 compl.	119 65	119 75	119 65
Fin courant	119 65	119 75	119 65
3 mois compl.	82 50	82 90	82 50
6 mois compl.	82 50	82 90	82 50
1 an compl.	82 50	82 90	82 50
1 an 1/2 compl.	82 50	82 90	82 50
2 an compl.	82 50	82 90	82 50

BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

100 c.	100 p.	100 r.	100 s.
510 compl.	119 65	119 75	119 65
Fin courant	119 65	119 75	119 65
3 mois compl.	82 50	82 90	82 50
6 mois compl.	82 50	82 90	82 50
1 an compl.	82 50	82 90	82 50
1 an 1/2 compl.	82 50	82 90	82 50
2 an compl.	82 50	82 90	82 50

BOURSE DU 11 NOVEMBRE.

100 c.	100 p.	100 r.	100 s.
510 compl.	119 65	119 75	119 65
Fin courant	119 65	119 75	119 65
3 mois compl.	82 50	82 90	82 50
6 mois compl.	82 50	82 90	82 50
1 an compl.	82 50	82 90	82 50
1 an 1/2 compl.	82 50	82 90	82 50
2 an compl.	82 50	82 90	82 50